RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1971

Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

LA QUESTION DE CHYPRE[1]

Décision

A sa 1567e séance, le 26 mai 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488[2]); rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/10199[3])".

Résolution 293 (1971)
du 26 mai 1971

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 20 mai 1971[4], la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1971,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, et 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964, et à la 1383e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1971, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour per-

[1] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

[3] *Ibid., vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971.*

[4] *Ibid.*, document S/10199.

mettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Adoptée à l'unanimité à la 1567e séance.

Décision

A sa 1612e séance, le 13 décembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488[5]) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/10401[6])".

Résolution 305 (1971)
du 13 décembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 30 novembre 1971[7], la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1971,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, et 293 (1971) du 26 mai 1971, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964, et à la 1383e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1972, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Adoptée à la 1612e séance par 14 voix contre zéro[8].

[5] *Ibid., dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*

[6] *Ibid., vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.*

[7] *Ibid.*, document S/10401.

[8] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

PLAINTE DU SENEGAL[9]

Décisions

A sa 1569e séance, le 12 juillet 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Sénégal et de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Sénégal : lettre, en date du 6 juillet 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10251[10])".

A sa 1570e séance, le 13 juillet 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Mali, du Soudan

[9] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965 et 1969.

[10] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.*